COMMUNITY COURT OF JUSTICE,
ECOWAS
COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNATE,
CEDEAO
TRIBUNAL DE JUSTICA DA COMMUNIDADE,
CEDEAO



No. 1164 JOSEPH GOMWALK
STREET, GUDU 900110 FCT, ABUJA-
NIGERIA. PMB 567 GARKI, ABUJA
TEL : 234-9-78 22 801
Site web : wwwcourtecowas.org

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

Dans l'affaire

FORUM CONTRE LES PRATIQUES NUISIBLES ET AUTRES
(REQUÉRANTS)

c.

RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE
(ETAT DEFENDEUR)

Requête n° **ECW/CCJ/APP/16/23** ; *arrêt* n° **ECW/CCJ/JUD/40/25**

ARRÊT

ABUJA

8 JUILLET 2025

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)
SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA

Requête n° **ECW/CCJ/APP/16/23** ; *Arrêt* n° **ECW/CCJ/JUD/40/25**

FORUM CONTRE LES PRATIQUES NUISIBLES ET AUTRES
(REQUERANTS)

ET

RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE
(ETAT DÉFENDEUR)

COMPOSITION DE LA COUR :

Hon. Juge Ricardo C.M. **GONÇALVES** - Président

Hon. Juge Gberi-Be **OUATTARA** - Membre

Hon. Juge Edward Amoako **ASANTE** - Juge rapporteur

ASSISTÉS DE :

Dr Yaouza **OURO-SAMA** - Greffier en chef

REPRÉSENTATION DES PARTIES :

Eleanor Thompson, Esq - Avocat des Requérants

Olive B. A Horton, Esq - Avocat du Défendeur

I. ARRÊT

1. La Cour de Justice de la Communauté siégeant en audience publique et virtuellement, conformément à l'article 8(1) des Instructions pratiques sur la gestion électronique des dossiers d'affaires et audiences virtuelles de 2020, rend l'arrêt dont la teneur suit :

II. DESIGNATION DES PARTIES

2. Le premier requérant, Forum Against Harmful Practices (FAHP), est une coalition d'organisations de la Société civile sierra-léonaise formée en 2014 pour lutter contre les mutilations génitales féminines et d'autres pratiques néfastes à l'encontre des filles en Sierra Leone. Son adresse est 68 Bai Bureh Road, Texaco, Freetown.

3. La deuxième requérante, *We Are Purposeful*, est une Organisation non gouvernementale basée à Freetown, en Sierra Leone, dont le mandat est la promotion et la protection des droits des filles. Son siège social est situé au n° 2, Lewis Drive, Hill Station, Freetown, République de Sierra Leone.

4. La troisième requérante est Mme Kadijatu Balaima Allieu, une citoyenne de Sierra Leone qui se dit victime de mutilations génitales féminines (MGF).

5. Le défendeur, la République de Sierra Leone, est un État membre de la CEDEAO.

III. INTRODUCTION

Objet de la procédure

6. Les requérants allèguent que le défendeur n'a pas pris les mesures législatives appropriées pour criminaliser la pratique des mutilations génitales féminines (MGF) en Sierra Leone. De ce fait, la troisième requérante, Mme Kadijatu Balaima Allieu, et de nombreuses autres femmes ont été soumises à des mutilations génitales féminines et ont subi de graves préjudices émotionnels et physiques sans aucun recours. Les requérants soutiennent, et demandent à la Cour de déclarer, que la pratique continue des MGF en Sierra Leone viole les droits des femmes et des filles, y compris leurs droits à la dignité et à la sécurité de la personne, ainsi que l'obligation du défendeur d'éliminer toutes les pratiques préjudiciables à l'égard des femmes.

IV. PROCÉDURE DEVANT LA COUR

7. La requête introductive d'instance, datée du 20 avril 2023, a été déposée au greffe de la Cour et signifiée par voie électronique au défendeur à la même date.

8. Le 8 janvier 2024, les requérants ont déposé une requête demandant à la Cour de rendre un arrêt par défaut. Cette requête a été signifiée au défendeur le même jour.

9. Le 16 janvier 2024, le défendeur a déposé une demande de prorogation de délai pour déposer une réplique, accompagné de son mémoire en défense daté du 10 janvier 2024. Ces documents ont été signifiés aux requérants le même jour.

10. Le 16 février 2024, les requérants ont déposé une réplique à la défense du défendeur, qui a été signifiée au défendeur le même jour.

11. Lors d'une audience virtuelle de la Cour le 27 septembre 2024, au cours de laquelle toutes les parties étaient représentées, l'avocat des requérants a retiré la demande de jugement par défaut. En l'absence d'opposition de la part des requérants, la Cour a fait droit à la demande de prorogation de délai du défendeur et a considéré que ses documents avaient été dûment déposés. La Cour a ensuite entendu les parties sur le fond de l'affaire et a mis l'affaire en délibéré.

V. ARGUMENTS DES REQUERANTS

(a) Résumé des faits

12. Les requérants affirment que les mutilations génitales féminines (MGF), qui consistent en l'ablation partielle ou totale des organes génitaux externes de la femme ou en d'autres lésions des organes génitaux féminins pour des raisons non médicales, sont répandues en Sierra Leone et sont profondément ancrées dans les normes sociales et culturelles de nombreuses communautés.

13. Les requérants déclarent que les MGF peuvent provoquer des douleurs intenses, des saignements excessifs (hémorragies), un gonflement des tissus génitaux, de la fièvre, des infections telles que le tétanos, des problèmes urinaires, des problèmes de cicatrisation, des lésions des tissus génitaux environnants, un état de choc et même la mort. Dans les cas extrêmes, elles peuvent entraîner des problèmes urinaires, vaginaux, menstruels, chirurgicaux et psychologiques.

14. Selon les requérants, les statistiques d'une enquête démographique sur la santé réalisée en 2019 ont révélé que 83 % des femmes et des filles sierra-léonaises âgées de 15 à 49 ans ont subi une MGF. Le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) estime que ce chiffre est de 86 % pour la même tranche d'âge de 15 à 49 ans. Les requérants affirment que la pratique se produit surtout dans la tranche d'âge de 10 à 14 ans, 71 % des femmes ayant subi des MGF avant l'âge de 15 ans.

15. Malgré la prévalence des MGF dans le pays, le défendeur n'a pris aucune mesure législative pour interdire expressément et directement cette pratique.

16. Selon les requérants, Mme Kadijatu Balaima Allieu, la troisième requérante, est une militante bien connue contre les mutilations génitales féminines (MGF), un rite d'initiation qui se pratique dans la société Bondo, une société traditionnelle de femmes, dans sa communauté de Kanema. La *Bondo Society* est une Société très

influente, connue pour initier de force les jeunes filles et les femmes accusées d'enfreindre ses règles.

17. Les requérants allèguent que le 16 novembre 2016, alors que la troisième requérante rendait visite à Elsie Kondolomoh pour une médiation, elle a été retenue de force contre son gré par ladite Kondolomoh et d'autres femmes, et soumise à des mutilations génitales féminines (MGF). Elle a été illégalement emprisonnée dans la maison de Kondolomoh pendant environ 3 jours avant d'être libérée par la police grâce à l'intervention d'un bon samaritain et d'être emmenée à l'hôpital pour y recevoir des soins médicaux.

18. Les requérants affirment que lors de son admission, les membres de la *Bondo Society* ont pris d'assaut l'hôpital et ont menacé de l'attaquer si elle ne leur était pas remise. A la suite de ces menaces, la troisième requérante s'est enfuie au Libéria. Elle est retournée en Sierra Leone environ quatre ans plus tard, en 2020.

19. Les requérants affirment que depuis l'incident, rien n'a été fait par le défendeur pour enquêter et traduire les auteurs en justice. La troisième requérante a été frustrée par son incapacité à obtenir justice, ainsi que par la poursuite de la pratique des mutilations génitales féminines en Sierra Leone.

(b) Moyens invoqués

20. En guise de moyens, les requérants font valoir les arguments suivants :

i. Le défendeur a violé les articles 2(1)(b), 4 et 5 du Protocole de Maputo en ne prenant pas les mesures adéquates pour éradiquer les mutilations génitales féminines.

ii. Le défendeur a violé l'article 5 de la Charte africaine qui garantit le respect de la dignité humaine.

iii. Le défendeur a violé l'article 21 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

iv. Le défendeur a violé l'article 6 de la Charte africaine sur le droit à la liberté et à la sécurité de la personne humaine.

v. Le défendeur a violé le droit de la troisième requérante à un recours effectif.

(c) Réparation demandée

21. Les requérants demandent à la Cour les réparations suivantes :

i. Une déclaration selon laquelle la République de Sierra Leone a violé son obligation de prendre des mesures législatives et autres pour interdire les mutilations génitales féminines (MGF) en Sierra Leone en application des articles 2(1)(b), 4 et 5 du Protocole de Maputo, et de l'article 21 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

ii. Une déclaration selon laquelle la République de Sierra Leone, en ne prenant pas de mesures législatives et autres pour

interdire les MGF en Sierra Leone, a violé le droit de Kadijatu Balaima Allieu à ne pas subir de MGF en vertu des articles 2(1)(b), 4 et 5 du Protocole de Maputo.

iii. Une déclaration selon laquelle la République de Sierra Leone a violé les droits de Kadijatu Balaima Allieu à la dignité et à la protection contre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants garantis par l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, les articles 3(1) et 3(4) du Protocole de Maputo et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

iv. Une déclaration selon laquelle la République de Sierra Leone a violé les droits de Kadijatu Balaima Allieu à un recours et à l'accès à la justice en vertu des dispositions des articles 1 et 7(1)(a) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de l'article 25 du Protocole de Maputo et de l'article 2(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

v. Une déclaration selon laquelle la République de Sierra Leone a violé le droit de Kadijatu Balaima Allieu à la sécurité de sa personne en vertu de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de l'article 4 du Protocole de Maputo et de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

vi. Ordonner à la République de Sierra Leone de prendre des mesures législatives immédiates pour interdire et sanctionner la pratique des mutilations génitales féminines en Sierra Leone.

vii. Ordonner à la République de Sierra Leone d'adopter toute autre mesure législative, administrative, sociale et économique nécessaire pour garantir l'éradication des MGF sur les femmes et les filles en Sierra Leone.

viii. Une ordonnance de compensation financière pour Kadijatu Balaima Allieu d'un montant de deux cent mille dollars américains (USD 200 000) à titre de dommages et intérêts pour les violations de ses droits de l'homme.

ix. Ordonner à la République de Sierra Leone de mener une enquête rapide et efficace sur les faits relatifs aux mutilations génitales féminines (MGF) subies par Kadijatu Balaima Allieu et de traduire les auteurs en justice.

x. Toute autre ordonnance que la Cour jugera utile de rendre dans les circonstances de l'espèce.

VI. ARGUMENTS DU DEFENDEUR

(a) Résumé des faits

22. Le défendeur déclare qu'il reconnaît les droits et libertés des femmes et des filles tels que consacrés par l'article 2(1) du Protocole de Maputo et leur a donné effet en adoptant des mesures législatives appropriées visant à interdire et à réprimer toutes les formes de discrimination et de pratiques préjudiciables qui mettent en danger la santé et le bien-être général des femmes.

23. Selon le défendeur, ces mesures comprennent l'article 27 de la Constitution de 1991 de la Sierra Leone et la loi de 2022 sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes. Le défendeur déclare qu'il existe d'autres lois telles que la *Domestic Violence Act* (Loi contre les violences conjugales), la *Registration of Customary Marriage and Divorce Act* (Loi portant Enregistrement des mariages coutumiers et divorces), la *Devolution of Estate Act* (Loi sur le droit à la succession) et la Sexual Offences Act (Loi sur les violations sexuelles), qui contiennent toutes des dispositions relatives à des pratiques culturellement nuisibles et discriminatoires à l'égard des femmes.

24. Le défendeur déclare en outre que, pour changer les pratiques sociales et culturelles néfastes, la loi de 2022 sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes contient des dispositions obligatoires réservant 30 % de tous les emplois publics et privés aux femmes. En outre, il a soumis au Parlement en 2022 un projet de loi sur les droits

de l'enfant. Ce projet de loi a fait l'objet de deux lectures avant la dissolution du Parlement pour les élections de 2023. Selon le défendeur, le projet de loi sur les droits de l'enfant contient des dispositions qui criminaliseront les mutilations génitales féminines pour les jeunes filles de moins de 18 ans.

25. Le défendeur affirme qu'il a démontré son engagement à mettre en œuvre ces lois en élaborant des politiques et des plans pour la protection, le bien-être et la promotion des femmes. Par exemple, le ministère de la protection sociale a élaboré la politique nationale de promotion des femmes et la politique nationale d'intégration de la dimension de genre. Il a également élaboré le Plan stratégique national (2010-2013), le Plan d'action national sur la violence basée sur le sexe et le Protocole national d'orientation sur la violence basée sur le sexe visant à mettre en œuvre les lois existantes sur la violence basée sur le sexe, l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes.

26. Selon le défendeur, d'intenses campagnes de sensibilisation du public sont menées par le ministère chargé des questions du Genre et de l'Enfance en vue d'éliminer les pratiques culturelles et traditionnelles néfastes et toutes les autres pratiques fondées sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe.

27. Le défendeur soutient donc qu'en promulguant ces lois qui interdisent la discrimination et les pratiques néfastes à l'égard des femmes, et en mettant en œuvre les politiques pertinentes, il a rempli son obligation

au titre de l'article 2(1) du Protocole de Maputo et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme cités par le requérant.

28. En ce qui concerne spécifiquement les mutilations génitales féminines, le défendeur déclare qu'il s'agit d'une pratique culturelle profondément enracinée dont les valeurs peuvent être utiles aux adultes consentants qui souhaitent que la procédure soit pratiquée sur eux. À cet égard, elle est anatomiquement et esthétiquement similaire aux opérations de Labi plastie et de clitoplastie et à d'autres chirurgies esthétiques pratiquées sur des femmes et des jeunes filles dans les pays occidentaux. Le défendeur fait donc valoir qu'il est important que les femmes aient leur mot à dire dans les décisions concernant leur corps.

29. En ce qui concerne la troisième requérante, le défendeur déclare que la police sierra-léonaise a joué un rôle déterminant dans sa fuite et dans l'enquête sur l'affaire. Elle l'a également aidée à se faire soigner avant de quitter le pays pour le Liberia. À son retour en Sierra Leone, elle a déposé une citation à comparaître devant le *Magistrate Court* de Kenema et une demande de transfert de l'affaire à Freetown est en cours par le biais d'une assignation. Par conséquent, le défendeur affirme qu'il n'a pas porté atteinte à la sécurité et à l'intégrité de la troisième requérante, puisque tout a été fait pour la protéger. En outre, il n'a pas violé son droit à un recours puisqu'il a été impliqué dans les procédures visant à s'assurer qu'elle obtienne justice.

30. En conséquence, le défendeur soutient qu'il a pris les mesures législatives et politiques nécessaires pour s'acquitter de ses obligations relatives aux droits des femmes et des filles. Les violations alléguées des droits de la troisième requérante ne peuvent pas lui être imputées puisque ses agents de police se sont acquittés de leur devoir en assurant sa libération et en veillant à ce qu'elle reçoive les soins médicaux nécessaires.

(b) Moyens de droit invoqués

31. La partie défenderesse fait valoir les points de droit suivants :

(i) Que la requête est irrecevable étant donné que les requérants n'ont pas réussi à prouver une quelconque violation des droits de l'homme par le défendeur ou ses agents.

(ii) Le défendeur n'a pas violé les articles 2(1)(b), 4, 5 et 25 du Protocole de Maputo.

(iii) Que le défendeur n'a pas violé les articles 1, 5, 6 et 7 de la Charte africaine.

(iv) Le défendeur n'a pas violé l'article 21 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE).

(v) Que le défendeur n'a pas violé les articles 2(3), 7 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

(c) Réparations demandées

32. Le défendeur demande à la Cour les mesures suivantes :

i. Que la Cour rejette l'ensemble de l'action pour [irrecevabilité], les requérants n'ayant pas apporté la preuve que les violations alléguées sont le fait du défendeur ou de son agent, conformément à l'article 10(c) du Protocole additionnel.

ii. Que la Cour rejette toutes les demandes des requérants pour défaut de preuve.

iii. Que les dépens soient accordés en faveur du défendeur.

iv. Que la Cour rende toute autre ordonnance qu'elle juge appropriée en faveur du défendeur.

VII. COMPÉTENCE DE LA COUR

33. L'article 9(4) du Protocole de la Cour prévoit que « [l]a Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'homme dans tout Etat membre ». La Cour a estimé que pour activer cette compétence, il suffit que la requête allègue que des violations des droits de l'homme ont eu lieu sur le territoire de l'État défendeur et que ce dernier est responsable de ces violations, mais sans préjudice de l'examen des griefs sur le fond après audition des deux parties. (Voir *Registered Trustees of Gan Allah Fulani Development Association c. République fédérale du Nigeria* [ECW/CCJ/JUD/06/23], paragraphe 38

et *Jack Rockson & Global Agriculture Development c. Liberia* [ECW/CCJ/JUD/16/24], paragraphe 40).

34. Les requérants allèguent, *entre autres,* que le défaut d'adoption par le défendeur de mesures législatives appropriées pour interdire la pratique des mutilations génitales féminines (MGF), qui est très répandue en Sierra Leone, et la soumission de la troisième requérante aux MGF violent ses obligations de protéger les femmes et les filles en vertu de la Charte africaine, du Protocole de Maputo et d'autres traités relatifs aux droits de l'homme. Ces allégations appelant à l'interprétation et à l'application des obligations internationales du défendeur en matière de droits de l'homme aux faits allégués, la Cour est compétente en vertu de l'article 9, paragraphe 4, du Protocole relatif à la Cour.

VIII. RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE

35. L'article 10(d) du Protocole relatif à la Cour exige qu'une requête alléguant des violations des droits de l'homme satisfasse à trois critères principaux de recevabilité : (a) la qualité de victime du requérant, (b) le non-anonymat de la requête, et (c) le caractère non suspensif de l'affaire devant une autre cour ou une autre Cour internationale. (*Aziagbede Kokou & autres c. République du Togo* [2013] CCJELR 167, paragraphe 18).

36. En ce qui concerne la qualité pour agir en tant que condition de recevabilité au titre de l'article 10 d) du Protocole relatif à la Cour, la position générale confirmée par les précédents de la Cour est que les requérants doivent démontrer qu'ils sont, *prima facie*, victimes de violations des droits de l'homme imputables au défendeur. En d'autres termes, ils ont été lésés par le comportement du défendeur (qu'il s'agisse d'un acte, d'une omission, d'une pratique ou d'une loi) et ont donc un intérêt personnel dans l'affaire. (Voir *Amnesty International Togo et autres c. République togolaise* [ECW/CCJ/JUD/09/20], paragraphes 31-33).

37. Cela dit, la Cour a reconnu trois grandes exceptions à la règle générale susmentionnée sur la qualité pour agir afin de permettre aux personnes qui ne sont pas des victimes directes de violations des droits de l'homme de porter des affaires devant la Cour. Ces exceptions sont les suivantes

    (i) Des actions intentées par des victimes indirectes, c'est-à-dire des personnes étroitement liées à la victime directe et qui subissent potentiellement les conséquences indirectes de la violation des droits de l'homme (voir *Kehinde Enagameh c. Gambie* [ECW/CCJ/JUD/34/23], paragraphe 30 ; et *Attipoe Kuaku c. République de Sierra Leone* [ECW/CCJ/JUD/07/23], paragraphes 42-45) ;

    (ii) Une action représentative intentée par un individu ou une ONG au nom d'une victime individuelle ou d'un groupe avec

l'autorisation de cet individu ou de ce groupe (voir *Bakary Sarre et 28 autres c. Mali* [2011] CCJELR 57, para 37) ; et

(iii) Les actions d'intérêt public (*actio popularis*) intentées par des ONG ou des personnes animées d'un esprit public (voir *Patrick Eholor c. République fédérale du Nigeria* [ECW/CC/JUD/51/23], paragraphes 51-52 et *Isaac Mensah c. République du Ghana* [ECW/CCJ/JUD/30/24], paragraphes 76-77).

38. Dans l'affaire *Incorporated Trustees of Prince & Princess Charles Offokaja Foundation c. République fédérale du Nigeria* [ECW/CCJ/JUD/14/25], paragraphe 39, la Cour a estimé que dans une action d'intérêt public, « le requérant n'a pas besoin d'obtenir un mandat ou une autorisation, car cela serait peu pratique ou impossible. Ce qui compte, c'est que (i) la demande est introduite pour protéger ou faire respecter un droit collectif ou public ou, dans certains cas, un droit individuel dont la violation alléguée a porté préjudice au public ou à une partie importante et indéterminée du public ; et (ii) les réparations demandées sont destinées à bénéficier au public dans son ensemble ».

39. Dans la présente instance, il y a trois requérants. Les premier et deuxième requérants, qui sont des ONG, agissent dans l'intérêt général, tandis que la troisième requérante, une personne physique, agit en son nom propre en tant que victime présumée de mutilations génitales féminines. En ce qui concerne la troisième requérante, la Cour note qu'elle a allégué suffisamment de faits démontrant, *prima facie*, qu'elle

a subi des mutilations génitales féminines en violation de ses droits. La Cour estime donc qu'elle a qualité pour agir.

40. En ce qui concerne les premier et deuxième requérants, la Cour note, d'après les plaidoiries des deux parties, que les MGF sont une question qui affecte les droits et le bien-être d'un pourcentage significatif de la population féminine de la Sierra Leone. Il s'agit donc d'une question pour laquelle une action d'intérêt public peut être intentée. Deuxièmement, hormis les réparations spécifiques à la troisième requérante, qui est elle-même partie au litige, toutes les autres réparations demandées sont objectivement de nature à bénéficier au grand public, en particulier à la population féminine de l'État défendeur. En conséquence, la Cour estime que les premier et deuxième requérants ont qualité pour agir en tant que parties à un litige d'intérêt public.

41. En outre, la Cour note que l'affaire n'a pas été présentée de manière anonyme et qu'il n'y a pas de preuve que les demandes sont pendantes devant une autre Cour internationale, contrairement aux conditions de recevabilité énoncées à l'article 10 d) du Protocole de la Cour. Pour ces raisons, la Cour conclut que la requête est recevable.

IX. SUR LE FOND

42. Eu égard aux conclusions de la requête, y compris les réparations demandées, la Cour est invitée à se prononcer sur quatre aspects principaux des violations des droits de l'homme, à savoir

i) Violation alléguée de l'obligation du défendeur de prendre des mesures législatives pour éradiquer les mutilations génitales féminines (MGF).

ii) La violation alléguée du droit de la troisième requérante à un recours et à l'accès à la justice.

iii) Violation alléguée du droit à la sécurité de la personne de la troisième requérante, Kadijatu Balaima Allieu.

iv) Violation alléguée des droits de la troisième requérante à la dignité et à la protection contre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants.

43. La Cour examinera chacune de ces questions en commençant par le manquement allégué du défendeur à prendre des mesures législatives pour éradiquer les mutilations génitales féminines.

i) Violation alléguée de l'obligation du défendeur de prendre des mesures législatives pour éradiquer les mutilations génitales féminines

(a) Observations des requérants

44. Les requérants affirment qu'en vertu des articles 2(1)(b), 4 et 5 du Protocole de Maputo ainsi que des articles 1 et 21 de la Charte africaine des droits de l'enfant (« Charte africaine des enfants »), le défendeur a l'obligation d'adopter des mesures législatives pour interdire et sanctionner les mutilations génitales féminines et d'autres pratiques culturelles néfastes, ou la violence basée sur le genre à l'encontre des

femmes et des jeunes filles. Malgré les obligations qui lui incombent en vertu de ces instruments relatifs aux droits de l'homme, le défendeur n'a adopté aucune loi interdisant expressément et spécifiquement les mutilations génitales féminines. Les requérants soutiennent que ce manquement du défendeur est responsable de la poursuite de la pratique des MGF en Sierra Leone, à laquelle de nombreuses femmes et filles sierra-léonaises, y compris la troisième requérante, ont été soumises en violation de leurs droits humains fondamentaux.

(b) Observations du défendeur

45. Sur cette question, le défendeur fait valoir qu'il a adopté les mesures législatives et politiques nécessaires pour lutter contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et pour modifier les pratiques culturelles préjudiciables qui affectent les femmes. Le défendeur déclare qu'en plus de l'article 27 de la Constitution de 1991 de la Sierra Leone, qui interdit toutes les formes de discrimination, il a également promulgué la loi de 2023 sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (Gender Equality and Women's Empowerment Act 2023). Selon le défendeur, la loi de 2023 sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, qui réserve 30 % de tous les emplois publics et privés aux femmes, a augmenté le nombre de femmes dans la prise de décision, tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Le défendeur déclare également qu'il a soumis au Parlement, en 2022, un projet de loi sur les droits de l'enfant qui contient des dispositions criminalisant les MGF pour les jeunes filles de moins de 18 ans.

(c) Analyse de la Cour

46. La Cour commence par noter qu'en vertu de l'article 5 du Protocole de Maputo, tous les Etats parties, y compris le défendeur, s'engagent à « interdire et condamner toutes les formes de pratiques préjudiciables qui ont un effet négatif sur les droits humains des femmes et qui sont contraires aux normes internationales reconnues ». Cette disposition du protocole stipule en outre que « les États parties prennent toutes les mesures législatives et autres nécessaires afin d'éradiquer ces pratiques, y compris : b) l'interdiction, par des mesures législatives assorties de sanctions, de toutes les formes de mutilations génitales féminines, de scarifications, de médicalisation et de para-médicalisation des mutilations génitales féminines et de toutes autres pratiques en vue de leur éradication ».

47. De même, l'article 21, paragraphe 1, de la Charte africaine des enfants impose aux États parties, dont le défendeur, de « prendre toutes les mesures appropriées pour abolir les pratiques sociales et culturelles néfastes qui portent atteinte au bien-être, à la dignité, à la croissance et au développement normal de l'enfant et en particulier : a) les coutumes et pratiques préjudiciables à la santé voire à la vie de l'enfant ».

48. La Cour considère que par l'effet combiné de l'article 5 du protocole de Maputo et de l'article 21, paragraphe 1, point a), de la charte africaine des enfants, les mutilations génitales féminines constituent une pratique sociale ou culturelle préjudiciable qui viole les droits des femmes et des filles. Selon l'Organisation mondiale de la santé, les MGF « comprennent toutes les procédures qui impliquent l'ablation partielle

ou totale des organes génitaux externes de la femme, ou d'autres lésions des organes génitaux féminins pour des raisons non médicales ». (OMS, *Fiches d'information : Mutilations génitales féminines*, 31 janvier 2023 ; https://www.who.int/news-room/fact-sheets/detail/female-genital-mutilation). La Sierra Leone est l'un des pays où la prévalence des MGF est la plus élevée. Les informations, les statistiques et les déclarations des victimes soumises par les requérants, qui n'ont pas été réfutées, le confirment.

49. Il s'ensuit que le défendeur a l'obligation, en vertu des dispositions susmentionnées du Protocole de Maputo et de la Charte africaine des enfants, de prendre les mesures législatives appropriées pour interdire les mutilations génitales féminines et imposer des sanctions à leurs auteurs. Le défendeur ne conteste pas qu'il a cette obligation. Il affirme plutôt qu'il s'en est acquitté en promulguant la loi de 2022 sur l'égalité des sexes et l'émancipation des femmes et en proposant un projet de loi sur les droits de l'enfant qui, une fois promulgué, érigera les MGF en infraction pénale.

50. En ce qui concerne la loi de 2022 sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, la Cour observe qu'elle a été adoptée, entre autres, pour « remédier aux déséquilibres entre les sexes en prévoyant la nomination d'un plus grand nombre de femmes aux postes et structures de décision afin d'atteindre une représentation d'au moins 30 %, pour assurer la promotion de l'égalité des sexes sur le site en matière d'emploi et de formation, [et] pour assurer la mise en œuvre de l'intégration de l'égalité des sexes et de la budgétisation ». Comme il

ressort clairement des dispositions de la loi et des observations du défendeur, la loi ne contient aucune disposition qui criminalise les MGF et impose des sanctions aux auteurs de cette pratique.

51. Le projet de loi sur les droits de l'enfant proposé par le défendeur, qui contient des dispositions visant à criminaliser les mutilations génitales féminines, est louable. Toutefois, il s'agit toujours d'une proposition législative et non d'une loi dûment promulguée ayant une force juridique contraignante. Il s'ensuit qu'à l'heure actuelle, le défendeur n'a pas rempli son obligation d'adopter des mesures législatives visant à interdire les MGF et à punir leurs auteurs, comme l'exigent l'article 5 du protocole de Maputo et l'article 21, paragraphe 1, point a), de la charte africaine des droits de l'enfant. Par conséquent, la Cour conclut que le défendeur a violé l'article 5 du Protocole de Maputo et l'article 21(1) de la Charte africaine des enfants en n'adoptant pas de législation visant à criminaliser les MGF et à punir leurs auteurs.

ii) Violation alléguée du droit de la troisième requérante, Kadijatu Balaima Allieu, à un recours et à l'accès à la justice

(a) Observations des requérants

52. Les requérants soutiennent qu'en vertu de l'article 1 de la Charte africaine, le défendeur a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux droits garantis par la Charte. Cela implique l'obligation pour le défendeur de fournir une réparation pour les

violations des droits de l'homme. Selon les requérants, ces mesures de réparation pour les violations des droits de l'homme comprennent des enquêtes efficaces pour identifier les auteurs afin de les poursuivre et de les punir.

53. Les requérants déclarent que cette obligation de fournir une réparation pour les violations des droits de l'homme est reflétée dans l'article 2(3) du PIDCP ainsi que dans l'article 25 du Protocole de Maputo. En dépit de ces obligations, le défendeur n'a pas mené d'enquête efficace sur les mutilations génitales féminines pratiquées sur la troisième requérante, bien qu'il ait été suffisamment informé de la violation.

(b) Observations du défendeur

54. Sur cette question, le défendeur déclare que la police sierra-léonaise a joué un rôle clé en sauvant la troisième requérante des femmes qui l'ont soumise aux MGF et en l'aidant à obtenir des soins médicaux. Elle a également mené une enquête sur l'affaire. Lorsque la troisième requérante est revenue en Sierra Leone après s'être réfugiée au Libéria, elle a déposé une citation à comparaître devant le *Magistrate Court* de Kenema et une demande de transfert de l'affaire à Freetown est en cours par le biais d'une assignation. Pour ces raisons, le défendeur soutient qu'il n'a pas violé le droit de la troisième requérante d'accéder à la justice ou d'obtenir une réparation.

(c) Analyse de la Cour

55. La Cour rappelle que l'obligation d'un Etat de prendre des mesures pour réaliser ou protéger les droits de l'homme, telle que reflétée dans l'article 1 de la Charte africaine, l'article 2(3) du PIDCP, et l'article 25 du Protocole de Maputo, implique le devoir de fournir des recours effectifs pour les violations des droits de l'homme lorsqu'elles se produisent.

56. Par conséquent, dans l'affaire *Gan Allah Fulani Development Foundation c. République fédérale du Nigeria* (ECW/CCJ/JUD/06/23), la Cour a observé ce qui suit :

> 69 La Cour note que l'obligation générale des États de mettre en œuvre les droits de l'homme inclut le devoir de prévoir des mesures efficaces pour réparer les violations des droits de l'homme lorsqu'elles se produisent. Dans son *Observation générale n° 31* (sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques), le Comité des droits de l'homme détaille les obligations spécifiques qu'implique l'obligation de fournir des réparations ou des recours effectifs pour les violations des droits de l'homme, à savoir (i) l'obligation d'enquêter de manière rapide, approfondie et efficace sur les allégations de violations par l'intermédiaire d'organes indépendants et impartiaux ; et (ii) l'obligation d'accorder des réparations aux personnes dont les droits ont été violés sous une forme appropriée telle que l'indemnisation, la réadaptation et les garanties de non-répétition. (*Voir l'Observation générale n° 31 : La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte*, Doc. ONU CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, paragraphes 15-17).

> 70 En vertu de la Charte africaine et des autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le défendeur, l'obligation d'enquêter implique la conduite d'enquêtes rapides et impartiales sur les violations alléguées en vue d'identifier et de tenir les auteurs responsables, qu'il s'agisse d'agents de l'État ou de personnes privées. Si un État ne mène pas d'enquête efficace sur les violations des droits de l'homme, il s'expose à l'obligation de fournir une réparation effective.

57. La Cour a en outre souligné « que l'obligation d'enquêter sur les violations présumées des droits de l'homme doit être entreprise rapidement et de manière impartiale et être vérifiable par le biais de conclusions documentées et de mesures prises. Des preuves satisfaisantes d'une telle enquête et des mesures prises à la suite de ses conclusions doivent être fournies à la Cour ». (*Registered Trustees of Gan Allah Fulani Development Association of Nigeria c. République Fédérale du Nigeria*, para 72).

58. En l'espèce, les parties s'accordent à dire que la troisième requérante a été soumise de force à des mutilations génitales féminines par un groupe de femmes de sa communauté et qu'elle a été détenue pendant plusieurs jours. Les deux parties s'accordent également sur le fait qu'elle a finalement été secourue et a pu bénéficier d'une assistance médicale avec l'aide d'agents des services de police du défendeur. Cependant, la troisième requérante a dû quitter le pays et se réfugier au Libéria voisin, ce que le défendeur reconnaît. Les requérants affirment que la troisième requérante a cherché refuge au Libéria parce que les femmes de la *Bondo Society* qui l'avaient soumise à des mutilations génitales

féminines ont pris d'assaut l'hôpital où elle était admise et ont menacé de l'attaquer si elle ne leur était pas remise. La Cour note que le défendeur ne conteste pas cette affirmation. La Cour observe également que le défendeur n'a pas été en mesure de réfuter l'affirmation des requérants selon laquelle aucun des auteurs des violations commises à l'encontre de la troisième requérante n'a eu à répondre de ses actes. Le défendeur n'a présenté aucune preuve montrant que les personnes qui ont soumis la troisième requérante à des mutilations génitales féminines et l'ont détenue pendant des jours, ou celles qui l'ont menacée alors qu'elle se trouvait à l'hôpital, ont fait l'objet d'une enquête, d'une arrestation ou de poursuites judiciaires.

59. En fait, comme l'admet le défendeur, c'est la victime elle-même qui, à son retour de son refuge au Libéria, a dû délivrer une assignation devant un tribunal de première instance pour engager des poursuites pénales contre les auteurs de l'agression. La Cour reconnaît que la victime d'une violation des droits de l'homme peut jouer un rôle dans l'enquête ou la poursuite des auteurs, par exemple en signalant l'affaire aux autorités compétentes ou en fournissant tout élément de preuve disponible pour étayer les poursuites. Toutefois, l'implication des victimes dans le processus juridique ou judiciaire ne peut supplanter le devoir premier de l'État et de ses forces de l'ordre d'administrer la justice pénale, même lorsque la loi autorise des poursuites privées. C'est pourquoi la Commission africaine a noté dans l'affaire *Article 19 c. Érythrée* [2007] AHLR 73, paragraphe 72, ce qui suit :

> [Chaque fois qu'un crime peut faire l'objet d'une enquête et de poursuites par l'État de sa propre initiative, l'État a l'obligation de faire avancer le processus pénal jusqu'à sa conclusion ultime. Dans de tels cas, on ne peut

exiger des plaignants, des victimes ou des membres de leur famille qu'ils se chargent d'épuiser les voies de recours internes, alors qu'il appartient à l'État d'enquêter sur les faits et de traduire les accusés devant les tribunaux conformément aux normes nationales et internationales en matière de procès équitable].

60. Pour les raisons susmentionnées, la Cour conclut que le défendeur n'a pas rempli son obligation d'offrir une réparation effective à la troisième requérante en menant des enquêtes rapides, impartiales et vérifiables afin d'identifier et de tenir pour responsables les personnes qui ont pratiqué les mutilations génitales sur la troisième requérante.

iii) Violation alléguée du droit à la sécurité de la personne de la troisième requérante

(a) Observations des requérants

61. Les requérants déclarent que la troisième requérante, Kadijatu Bailama Allieu, a été soumise de force à des mutilations génitales féminines par certaines femmes de sa communauté et détenue par les auteurs de ces mutilations jusqu'à ce qu'elle soit secourue et emmenée à l'hôpital pour y recevoir des soins médicaux. Selon les requérants, cela a violé le droit de la troisième requérante à la sécurité de sa personne, en violation de l'article 6 de la Charte africaine, de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 4(1) du Protocole de Maputo.

62. Les requérants soutiennent que, bien que la violation ait été perpétrée par des particuliers, leur comportement est imputable au défendeur. En

effet, en n'interdisant pas les mutilations génitales féminines dans sa législation, le défendeur n'a pas protégé la troisième requérante contre les mutilations génitales féminines qui lui ont été infligées. En outre, même après l'incident, le défendeur n'a pas tenu les auteurs responsables de leurs actes. Les requérants concluent donc que le défendeur est responsable de la violation du droit de la troisième requérante à la sécurité de sa personne.

(b) Arguments du défendeur

63. Sur ce point, le défendeur soutient que le droit de la troisième requérante à la sécurité de sa personne n'a pas été violé. Selon le défendeur, ses agents de sécurité ont essayé à tout moment de protéger la liberté et la sécurité de la troisième requérante. Ce sont les agents de sécurité du défendeur qui ont libéré la troisième requérante lorsqu'elle a été détenue par les auteurs des mutilations génitales féminines, qui ont veillé à ce qu'elle reçoive des soins médicaux et qui ont enquêté sur l'affaire. Pour ces raisons, le défendeur soutient que les requérants n'ont pas réussi à prouver qu'il est responsable de la violation du droit à la sécurité de la troisième requérante.

(c) Analyse de la Cour

64. L'article 6 de la Charte africaine dispose que « [t]out individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne ». De même, l'article 9(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que « [t]out individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne ». L'article 4 du protocole de Maputo affirme le droit des femmes à la sécurité de leur personne et impose aux États parties l'obligation

d'interdire et de punir toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

65. Dans son *Observation générale n° 35 sur l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, le Comité des droits de l'homme a déclaré que « [l]a sécurité de la personne concerne le droit de ne pas être soumis à une atteinte à son corps et à son esprit, ou à son intégrité physique et mentale » et qu'elle a pour but de protéger l'individu « contre toute atteinte intentionnelle à son intégrité physique ou mentale, que la victime soit détenue ou non ». (*Observation générale n° 35*, paragraphes 3 et 9).

66. Dans l'affaire *Sudan Human Rights Organisation and Another v Sudan* (2009) AHRLR 153 (paragraphe 175), la Commission africaine a expliqué que le droit d'un individu à la sécurité de sa personne comporte un élément public qui exige de l'État qu'il protège « l'intégrité physique de ses citoyens contre les abus des autorités officielles ». Toutefois, il comporte également un élément privé qui porte sur la manière dont « l'État protège l'intégrité physique de ses citoyens contre les abus d'autres citoyens (tiers ou acteurs non étatiques) ».

67. Selon la définition de l'OMS, les MGF impliquent l'ablation partielle ou totale des organes génitaux externes de la femme, ou d'autres lésions des organes génitaux féminins pour des raisons non médicales. Les effets immédiats des MGF sont une douleur intense, des saignements excessifs (hémorragies), un gonflement des tissus génitaux, des lésions des tissus génitaux environnants, tandis que les complications à long

terme sont des infections des voies urinaires, des douleurs ou une diminution de la satisfaction pendant les rapports sexuels, un risque accru de complications à la naissance, et des problèmes psychologiques tels que la dépression et le syndrome de stress post-traumatique. Compte tenu de la nature et des effets des MGF sur l'intégrité physique et mentale des femmes et des filles, il ne fait aucun doute qu'il s'agit d'une violation grave du droit à la sécurité de la personne et de l'une des pires formes de violence à l'égard des femmes.

68. En l'espèce, la Cour note que l'affirmation de la troisième requérante selon laquelle elle a subi des mutilations génitales féminines de la part d'un groupe de femmes de sa communauté est étayée par le rapport d'un médecin joint à la requête. Il convient également de noter que le défendeur ne conteste pas que la requérante a été victime de mutilations génitales féminines. Dans ces circonstances, la question que la Cour doit trancher est celle de savoir si les actes des particuliers qui ont soumis la troisième requérante à des mutilations génitales féminines sont imputables au défendeur, auquel cas celui-ci serait responsable de la violation du droit de la troisième requérante à la sûreté de sa personne.

69. Sur cette question, la Cour note qu'en règle générale, un Etat est responsable des actes illicites commis par ses organes ou agents agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. (Voir *articles sur la responsabilité de l'Etat 2001*, article 4 et *Registered Trustees of Gan Allah Fulani Development Association c. République fédérale du Nigeria* [ECW/CCJ/JUD/06/23], paragraphe 59).

70. Toutefois, à titre d'exception à la règle susmentionnée, il est reconnu qu'« un acte illégal qui viole les droits de l'homme et qui n'est initialement pas directement imputable à un État (par exemple, parce qu'il s'agit de l'acte d'une personne privée ou parce que la personne responsable n'a pas été identifiée) peut engager la responsabilité internationale de l'État, non pas en raison de l'acte lui-même, mais en raison de l'absence de diligence raisonnable pour prévenir la violation ou pour y répondre comme il se doit ». (*Velasquez-Rodriguez c. Honduras (Fond)* Cour interaméricaine des droits de l'homme, 29 juillet 1988, paragraphe 172).

71. En l'espèce, il n'est pas contesté que la violation du droit à la sécurité de la personne de la troisième requérante a été commise par des particuliers. Toutefois, le défendeur a le devoir de protéger « l'intégrité physique de ses citoyens contre les abus d'autres citoyens (tiers ou acteurs non étatiques) ». *Sudan Human Rights Organisation and Another v Sudan* (2009) AHRLR 153 (para 175). Dans le contexte des MGF, l'obligation du défendeur de protéger ses citoyens contre les atteintes à leur intégrité physique inclut le devoir de promulguer une législation visant à criminaliser la pratique, comme l'exige l'article 5 du Protocole de Maputo. Et dans les cas où une femme ou une fille est malheureusement soumise à un MGF, l'obligation du défendeur de protéger son droit à la sécurité de la personne implique le devoir d'identifier, d'enquêter et de poursuivre les auteurs. (Voir *Gan Allah Fulani Development Foundation c. République fédérale du Nigeria* [ECW/CCJ/JUD/06/23], paragraphes 69-70).

72. Cependant, comme la Cour l'a déjà constaté en ce qui concerne la première question, le défendeur n'a pas adopté de législation visant à criminaliser les MGF et à imposer des sanctions à leurs auteurs. Ce manquement, en lui-même, peut être considéré comme un acquiescement officiel ou une complicité dans la poursuite de la pratique des MGF et des violations des droits de l'homme qui en résultent, y compris la violation du droit à la sécurité de la personne de la troisième requérante en l'espèce. En tout état de cause, dès que le défendeur a eu connaissance des MGF pratiquées sur la troisième requérante et de la violation de son droit à la sécurité de sa personne qui en a résulté, il était tenu de prendre les mesures appropriées pour identifier les auteurs, enquêter sur eux et les poursuivre. Bien que le défendeur ne dispose pas d'une loi spécifique criminalisant les MGF, les auteurs auraient pu être poursuivis en vertu des lois existantes qui criminalisent les lésions corporelles illégales ou les agressions.

73. Pourtant, comme le montrent les conclusions de la Cour sur le droit de la troisième requérante à un recours effectif et à l'accès à la justice, le défendeur n'a présenté aucune preuve que les personnes qui ont soumis la troisième requérante à des MGF et l'ont détenue pendant plusieurs jours, ou celles qui l'ont menacée pendant qu'elle était à l'hôpital, ont fait l'objet d'une enquête, d'une arrestation ou de poursuites de la part des autorités chargées de l'application de la loi. Par conséquent, bien que les agents de sécurité du défendeur aient initialement aidé à sauver la troisième requérante des mains des auteurs de l'agression, la Cour estime que l'ensemble du comportement du défendeur avant et après

l'incident ne satisfait pas à son obligation de protéger la troisième requérante contre les violations de son droit à la sécurité de sa personne résultant de mutilations génitales féminines perpétrées par des acteurs privés. Pour ces raisons, la Cour estime que le défendeur est responsable de la violation du droit à la sécurité de la troisième requérante, en violation de l'article 6 de la Charte africaine, de l'article 9(1) du PIDCP et de l'article 4 du Protocole de Maputo.

iv) Violation alléguée des droits de la troisième requérante à la dignité et à la protection contre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants

(a) Arguments des requérants

74. Les requérants soutiennent que les mutilations génitales féminines pratiquées sur la troisième requérante constituent des actes de torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants contraires à l'article 5 de la Charte africaine, à l'article 3, paragraphe 1, du Protocole de Maputo et à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

75. Les requérants soutiennent que, bien que l'acte n'ait pas été commis par des fonctionnaires ou des agents du défendeur, celui-ci est néanmoins responsable parce qu'il n'a pas mené d'enquête efficace en vue d'identifier, de poursuivre et de punir les auteurs.

(b) Arguments du défendeur

76. S'appuyant sur la définition de la torture énoncée à l'article premier de la Convention contre la torture, le défendeur rejette les allégations de torture formulées par les requérants. Le défendeur soutient qu'aucune douleur ou souffrance physique ou mentale grave n'a été infligée intentionnellement à la troisième requérante dans le but d'obtenir d'elle des aveux ou de la punir pour un acte commis par ses agents publics. En outre, la requérante n'a soumis aucune preuve médicale à l'appui de cette demande. Par conséquent, la Cour doit rejeter l'allégation comme étant non fondée.

(c) Analyse de la Cour

77. La Cour commence par noter que si l'article 5 de la Charte africaine, l'article 4 du Protocole de Maputo et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques interdisent la torture, ils ne donnent pas de définition de ce terme. Néanmoins, étant donné que la Convention contre la torture, que le défendeur a ratifiée, donne une définition de la torture, la Cour considère qu'il est approprié de procéder sur la base de cette définition.

78. S'appuyant sur la définition de la torture figurant à l'article 1er de la convention contre la torture, la Cour a déclaré dans l'affaire *Mohamed Morlu c. Sierra Leone* [ECW/CCJ/JUD/04/24], paragraphe 49, ce qui suit :

> Il y a torture lorsqu'il y a [...]
>
> a) Un mauvais traitement intentionnel d'une personne causant une douleur ou des souffrances physiques ou mentales aiguës ;

b) Les mauvais traitements ont pour but d'obtenir des aveux de la victime ou d'une tierce personne, de punir, d'intimider ou de contraindre la victime ou une tierce personne, ou de servir un objectif discriminatoire ; et
c) Il est perpétré par un agent public ou une personne agissant à titre officiel ou avec son encouragement, son consentement ou son acquiescement.

79. Comme la Cour l'a déjà évoqué, et conformément aux orientations de l'OMS en la matière, les MGF provoquent des douleurs intenses, des saignements excessifs (hémorragies), un gonflement des tissus génitaux, des lésions des zones génitales environnantes et des complications à long terme, notamment la dépression et le syndrome de stress post-traumatique (SSPT). Il ne fait donc aucun doute que les mutilations génitales féminines infligées intentionnellement à la troisième requérante atteignent le seuil de douleur ou de souffrance physique ou mentale grave requis pour constituer une torture.

80. S'agissant de l'élément intentionnel de la torture, la Cour considère que, compte tenu de l'ensemble des faits et des éléments de preuve présentés, il n'y a pas de base substantielle permettant de conclure que les mutilations génitales féminines ont été pratiquées sur la troisième requérante pour obtenir d'elle ou d'une tierce personne des informations ou des aveux, pour la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne avait commis ou était soupçonnée d'avoir commis, pour l'intimider ou la contraindre, elle ou une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur la discrimination.

81. Ayant conclu que l'élément de finalité n'est pas rempli en l'espèce, la Cour n'estime pas nécessaire d'examiner la question de savoir si les

mutilations génitales féminines pratiquées sur la troisième requérante par des particuliers l'ont été à l'instigation ou avec le consentement exprès ou tacite d'un agent de la fonction publique ou de toute autre personne agissant à titre officiel au sens de l'article 1 de la Convention contre la torture. Pour ces raisons, la Cour conclut que le défendeur n'a pas violé le droit de la troisième requérante de ne pas être soumis à la torture au sens de l'article 5 de la Charte africaine, de l'article 4 du Protocole de Maputo et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

*****

82. La Cour se penche à présent sur l'allégation subsidiaire des requérants selon laquelle les mutilations génitales féminines pratiquées sur la troisième requérante constituent un traitement cruel, inhumain ou dégradant dont le défendeur est responsable.

83. En ce qui concerne les traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Cour a eu l'occasion d'expliquer qu'un « traitement est cruel s'il est infligé au mépris de la fragilité de la personne humaine et d'une manière qui choque la conscience, il est inhumain s'il est infligé intentionnellement pour causer une grande douleur physique ou mentale à la victime, et il est dégradant s'il est infligé pour humilier ou avilir la victime ». (*Moses Abiodun c. République fédérale du Nigeria* [ECW/CCJ/JUD/31/25], paragraphe 56). De même, la Cour a noté dans l'affaire *Chukwuemeka Edeh c. Nigeria* [ECW/CCJ/JUD/36/24] (paragraphe 38) que les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants « sont des actes qui causent une douleur ou des souffrances

physiques ou mentales aiguës et qui visent, entre autres, à humilier ou à avilir l'individu, ou qui ont un tel effet sur lui ».

84. Compte tenu de la douleur ou de la souffrance physique intense et immédiate associée aux mutilations génitales féminines, des complications à long terme pour la santé, y compris les problèmes psychologiques, et de la stigmatisation qui y est associée, la Cour considère que les mutilations génitales féminines constituent un traitement inhumain ou dégradant.

85. La Cour observe que l'article 5 de la Charte africaine, l'article 4 du Protocole de Maputo et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne prévoient aucune exigence relative au statut officiel de l'auteur d'un traitement inhumain ou dégradant. Ainsi, par exemple, le Comité des droits de l'homme a déclaré dans son *Observation générale n° 20 sur l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (paragraphe 2) ce qui suit :

> Il est du devoir de l'État partie d'assurer à toute personne, par des mesures législatives ou autres, la protection nécessaire contre les actes interdits par l'article 7, qu'ils soient commis par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles, en dehors de ces fonctions ou à titre privé.

86. Toutefois, en vertu de l'article 16 de la Convention contre la torture, un traitement inhumain ou dégradant doit être infligé par un agent public ou une personne agissant à titre officiel, ou avec son instigation, son consentement ou son assentiment. Étant donné que les MGF sont généralement pratiquées par des particuliers et que cette pratique prospère grâce à l'inaction des autorités, la Cour considère que le fait

pour un État de ne pas adopter de législation criminalisant cette pratique, et/ou de ne pas enquêter, identifier et poursuivre les auteurs, peut équivaloir à un acquiescement officiel à des actes de MGF aux fins de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 16 de la Convention contre la torture.

87. La Cour note que ce raisonnement semble sous-tendre un certain nombre d'affaires dans lesquelles le Comité contre la torture a estimé que la soumission d'une femme à des mutilations génitales féminines contrevenait aux obligations d'un État partie au titre de la Convention contre la torture. Voir *D.B. c. Pays-Bas* [CAT/C/824/2017], paragraphe 8.9, où le Comité a noté « que les mutilations génitales féminines causent aux victimes des dommages physiques permanents et de graves douleurs psychologiques, qui peuvent durer toute leur vie », et a donc jugé que « la pratique consistant à soumettre une femme à des mutilations génitales féminines est contraire aux obligations consacrées par la Convention ». Voir également *F.B. c. Pays-Bas* [CAT/C/56/D/613/2014], paragraphe 8.7 et *R.O. c. Suède* [CAT/C/59/D/644/2014], paragraphe 8.7.

88. En l'espèce, il n'est pas contesté que la troisième requérante a été soumise à des mutilations génitales féminines par un groupe de femmes agissant à titre privé. Cependant, comme la Cour l'a déjà constaté, le défendeur n'a pas promulgué de législation interdisant les MGF, malgré le caractère généralisé de cette pratique en Sierra Leone et ses obligations au titre de l'article 5 du Protocole de Maputo. La Cour note également que, bien qu'ayant eu connaissance des MGF infligées à la

troisième requérante, les organes chargés de l'application de la loi du défendeur n'ont pas mené d'enquête efficace conduisant à l'arrestation, à la poursuite et à la sanction des auteurs de ces actes. En conséquence, même en vertu de la norme plus stricte de l'article 16 de la Convention contre la torture, qui exige, *entre autres*, l'assentiment officiel pour qu'un acte constitue un traitement inhumain ou dégradant, la Cour estime que le défendeur est complice des mutilations génitales féminines auxquelles la troisième requérante a été soumise.

89. Pour ces raisons, la Cour conclut que la soumission de la troisième requérante à des mutilations génitales féminines et le fait que le défendeur n'ait pas tenu les auteurs responsables constituent un traitement inhumain ou dégradant et violent les obligations du défendeur au titre de l'article 5 de la Charte africaine, de l'article 3(1) du Protocole de Maputo et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

X. REPARATIONS

90. La Cour ayant conclu que le défendeur n'a pas pris de mesures législatives pour interdire les mutilations génitales féminines, contrairement aux obligations qui lui incombent en vertu du Protocole de Maputo, et qu'il a violé les droits de la troisième requérante à un recours effectif, à la sécurité de sa personne et au droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, elle doit examiner les réparations appropriées que le défendeur est tenu d'accorder.

91. Les réparations peuvent prendre la forme d'une restitution, d'une indemnisation, d'une satisfaction ou d'une combinaison de ces éléments. En l'espèce, la troisième requérante a demandé, à titre de réparation, des dommages-intérêts généraux d'un montant de 200 000 dollars, ainsi que diverses déclarations et ordonnances visant à garantir que le défendeur prenne des mesures législatives et autres pour lutter contre les mutilations génitales féminines et enquêter sur les violations commises à l'encontre de la troisième requérante.

92. La Cour note que, dans l'octroi de dommages-intérêts généraux, il n'est pas possible de donner une valeur monétaire à la souffrance, à la détresse, à l'embarras et aux autres préjudices psychologiques qu'une victime d'une violation des droits de l'homme aurait subis. Ainsi, bien que la Cour puisse prendre en compte des facteurs tels que la gravité ou l'ampleur de la violation et le comportement de l'État à la suite de la violation, c'est à la Cour qu'il revient en dernier ressort d'exercer son pouvoir d'appréciation en équité pour déterminer ce qui constitue une indemnisation équitable à verser.

93. En l'espèce, compte tenu de la douleur et de la souffrance physiques immédiates causées par les mutilations génitales féminines auxquelles la troisième requérante a été soumise, des complications à long terme que ces mutilations peuvent avoir sur sa santé, y compris sur le plan psychologique, et de l'absence inacceptable d'action de la part des autorités responsables du défendeur pour enquêter et poursuivre les

auteurs de ces mutilations, la Cour considère que la somme de Trente mille ($30 000) dollars américains, payable en équivalent leones, constitue une indemnisation juste et équitable pour les violations des droits de la troisième requérante.

94. La Cour n'accorde les autres réparations demandées par les requérants que dans la mesure indiquée dans le dispositif du présent arrêt.

XI. DES DEPENS

95. En application de l'article 66, paragraphe 11, de son règlement, la Cour décide que chaque partie supportera ses propres dépens.

XII. DISPOSITIF

96. Par ces motifs, la Cour, siégeant publiquement et après avoir entendu les parties :

Sur la compétence

i. *Se* déclare compétente pour connaître de la requête.

Sur la recevabilité

ii. *Déclare* que la requête est recevable.

Sur le fond

iii. *Déclare* que le défendeur a violé son obligation de prendre des mesures législatives et autres pour interdire les mutilations génitales féminines en Sierra Leone, conformément aux articles

2(1)(b), 4 et 5 du Protocole de Maputo, et à l'article 21 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

iv. *Déclare* que le manquement du défendeur à enquêter, identifier et poursuivre les auteurs des mutilations génitales féminines infligées à la troisième requérante a violé les droits de la troisième requérante à un recours effectif et à l'accès à la justice, en violation des articles 1 et 7(1)(a) de la Charte africaine, de l'article 25 du Protocole de Maputo, et de l'article 2(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

v. *Déclare* que la soumission de la troisième requérante à des mutilations génitales féminines viole son droit à la sécurité de la personne, contrairement aux obligations du défendeur en vertu de l'article 6 de la Charte africaine, de l'article 4 du Protocole de Maputo et de l'article 9, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

vi. *Déclare* que la soumission de la troisième requérante à des mutilations génitales féminines constitue un traitement inhumain ou dégradant et viole les obligations du défendeur en vertu de l'article 5 de la Charte africaine, des articles 3 et 4 du Protocole de Maputo et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Sur les réparations

vii. *Ordonne au* défendeur de prendre des mesures législatives immédiates pour interdire et sanctionner les mutilations génitales féminines en Sierra Leone.

viii. Le défendeur *est condamné* à adopter les politiques ou mesures administratives, éducatives ou socio-économiques nécessaires pour assurer l'éradication des mutilations génitales féminines en Sierra Leone.

ix. Le défendeur est condamné à verser l'équivalent de Trente mille ($30 000) dollars américains en Leones à la troisième requérante à titre de compensation pour les violations de ses droits de l'homme établies dans le présent arrêt.

x. *Ordonne* au défendeur d'enquêter, d'identifier et de poursuivre rapidement les auteurs ou toute personne responsable des mutilations génitales féminines infligées à la troisième requérante.

Sur les dépens

xi. *Décide* que chaque partie supportera ses propres dépens.

Fait à Abuja le 8 juillet 2025 en anglais et traduit en français et en portugais.

Hon. Juge Ricardo C.M. **GONÇALVES**
Président



Hon. Juge Gberi-Bè **OUATTARA**
Membre



Hon. Juge Edward Amoako **ASANTE**
Juge Rapporteur

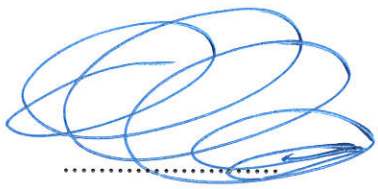

ASSISTÉS DE :
Dr Yaouza **OURO-SAMA** (Greffier en chef)

